

**DYNAMIQUE CITOYENNE RESEAU DE SUIVI INDEPENDANT DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES STRATEGIES DE COOPERATION**

**CHARTE**

## **PREAMBULE**

Les années 90 ont été des années déterminantes pour les sociétés africaines en général et camerounaises en particulier. Cette période de transformation socio-économique a été caractérisée par un consensus sur un certain nombre de problématiques dont celle concernant la gouvernance démocratique et décentralisée, et surtout l'importance du rôle de la société civile dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi/évaluation des stratégies de développement.

Au Cameroun, la clarification du cadre institutionnel d'expression des organisations de la société civile (OSC) a été le point de départ d'une série d'initiatives et d'actions multiformes des OSC camerounaises dont le principal créneau s'est révélé être les processus d'allègement de la dette (IPPTE, DSRP, etc.).

Toutefois, les OSC font un bilan amer de leur participation aux cadres paritaires de dialogue et de concertation mis en place par le gouvernement -Comité Consultatif de Suivi de la gestion des fonds PPTE (CCS-PPTE) et le Comité Technique de Suivi et d'Evaluation de la mise en œuvre du DSRP (CTSE/DSRP)-. De fait, le gouvernement n'accorde que peu de crédit aux propositions et interpellations des représentants de la société civile. Cela est dû, d'une part, à un manque de volonté politique et d'autre part, à l'insuffisante harmonisation des points de vue des OSC atomisées.

Dans le même temps, la gestion des affaires publiques reste caractérisée par l'opacité favorisant le système de l'impunité. Ainsi, les dysfonctionnements et dérives à l'origine de la situation que connaît actuellement le Cameroun ne font l'objet d'aucun débat citoyen.

De même, les accords de coopération et les conditionnalités de l'aide internationale interpellent la société civile à s'impliquer dans le suivi de leur mise en œuvre qui impacte fondamentalement le développement du pays. Certaines de ces conditionnalités, telles les privatisations, sont des questions qui relèvent de la souveraineté du peuple camerounais et qui sous-tendent le projet de société que les Camerounaises et Camerounais veulent édifier.

Face à ces constats, des organisations de la société civile ont mis en place un groupe de travail thématique restreint en janvier 2005 afin de structurer la participation et d'enrichir la contribution de la société civile au processus d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi/évaluation du DSRP.

Ce groupe qui deviendra par la suite le groupe des membres fondateurs de Dynamique Citoyenne était composé des OSC suivantes : ACIC, ASSOAL, BASC CARITAS, CAMNAFAW, CANADEL, CED, CEPCA, CGT LIBERTES, CIPCRE, CLUB-UA CAMEROUN, COSADER, CSP, FESADE, FOSCAM, INADES FORMATION, SEP, SNAEF, SNJP /

La réflexion au sein de ce groupe a porté sur la nécessité : (i) de mettre en place un mécanisme de suivi indépendant du DSRP ; (ii) de mobiliser la société civile, au-delà de ce groupe restreint, sur le suivi des politiques publiques en général.

Ces objectifs ont été atteints au cours de l'atelier d'Ombé II qui s'est déroulé les 6, 7 et 8 juillet 2005 et qui a réuni une centaine de participants issus des différentes familles d'acteurs de la société civile (ONG et associations, syndicats, organisations confessionnelles) des dix provinces du Cameroun. Les OSC se sont constituées en un réseau national pour le suivi indépendant des politiques publiques et des stratégies de coopération, baptisé par la suite «Dynamique Citoyenne» en abrégé DC.

Elles se sont mises d'accord pour placer au centre de leurs préoccupations la promotion de conditions de vie plus humaines et plus justes en particulier en faveur des couches de population les plus défavorisées, et le respect des droits humains. Elles sont convaincues que cela ne peut être atteint sans mobilisation sociale et sans la participation effective des populations à l'exécution des politiques économiques, sociales et culturelles du pays. De même, les populations doivent exercer un contrôle citoyen de l'action publique afin d'amener l'Etat à respecter le contrat social qui le lie aux citoyens.

Ces organisations de la société civile ont lancé officiellement le réseau Dynamique Citoyenne au cours de la mobilisation contre l'impunité organisée les 9 et 10 décembre 2005 à Yaoundé et ont décidé d'adopter la présente Charte pour leur structuration et fonctionnement.

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE I : CREATION, DENOMINATION, DUREE ET SIEGE**

#### **Article 1 : Création et Dénomination**

Il est mis en place entre les organisations de la société civile du Cameroun (Confessions religieuses, Syndicats, Associations, Organisations non gouvernementales (ONG)) un réseau national pour le suivi indépendant des politiques publiques et des stratégies de coopération, dénommé « Dynamique Citoyenne » en abrégé DC.

#### **Article 2 : Durée et siège**

Dynamique Citoyenne est créée pour une durée illimitée. Son siège est à Yaoundé.

## **TITRE II : VISION, MISSION, FINALITE, VALEURS, PRINCIPES, OBJECTIFS**

### **CHAPITRE II : VISION, MISSION, FINALITE, VALEURS ET PRINCIPES**

#### **Article 3 : Vision**

Dynamique Citoyenne, réseau de suivi indépendant des politiques publiques et des stratégies de coopération, rêve d'un Cameroun où les citoyens sont conscients de leurs droits et devoirs et capables de se mobiliser pour amener les pouvoirs publics à respecter le contrat social afin de promouvoir des conditions de vie plus humaines et plus justes.

#### **Article 4 : Mission**

Dynamique Citoyenne se donne pour mission de promouvoir la bonne gouvernance par le suivi indépendant des politiques publiques et des stratégies de coopération.

#### **Article 5 : Finalité**

La finalité de Dynamique Citoyenne est de constituer un véritable contre-pouvoir citoyen afin d'enraciner la démocratie et la participation citoyenne au Cameroun.

#### **Article 6 : Valeurs et principes**

Les valeurs qui fondent l'action de Dynamique Citoyenne sont :

- ✓ Les droits de l'homme et particulièrement le droit à la participation effective dans les affaires communes;
- ✓ La démocratie participative ;
- ✓ L'équité ;
- ✓ La justice sociale ;
- ✓ L'honnêteté ;
- ✓ Le militantisme.

Les principes qui sous-tendent l'action de Dynamique Citoyenne sont :

- ✓ La défense et la promotion des intérêts des populations sans voix dans le débat sur les politiques publiques ;
- ✓ Le contrôle citoyen de l'action publique, et notamment de la gestion des ressources publiques au plan local, régional, national et international ;
- ✓ L'indépendance du réseau vis-à-vis des autres corps politiques et sociaux, notamment les pouvoirs publics et les formations politiques ;

- ✓ Le portage collectif et la collégialité dans la prise de décisions ;
- ✓ L'action collective, décloisonnée et solidaire des membres ;
- ✓ La non-violence ;
- ✓ La transparence et la circulation de l'information ;
- ✓ Le mandatement et la représentation ;
- ✓ La redevabilité ;
- ✓ La visibilité des membres dans les activités du réseau.

### **CHAPITRE III : OBJECTIFS**

#### **Article 7 : Objectif global**

L'objectif global de Dynamique Citoyenne est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations, à leur implication effective dans la gestion des affaires publiques et au respect des droits humains.

#### **Article 8 : Objectifs spécifiques**

Dynamique Citoyenne s'est fixé comme objectifs spécifiques de :

- ✓ Promouvoir la bonne gouvernance par le suivi indépendant des politiques publiques et des stratégies de coopération par les citoyens ;
- ✓ Susciter l'éveil citoyen ;
- ✓ Promouvoir la mobilisation sociale ;
- ✓ Veiller au respect des droits humains et des libertés publiques.

### **CHAPITRE IV : MODE D'ACTION**

**Article 9 :** Afin d'atteindre leurs objectifs, les OSC membres de Dynamique Citoyenne adoptent les modes d'action suivants :

- ✓ Plaidoyer/lobbying ;
- ✓ Manifestations publiques, marches, sit-in ;
- ✓ Débats publics ;
- ✓ fora alternatifs ;
- ✓ Enquêtes indépendantes ;
- ✓ Renforcement de capacités ;
- ✓ Rapports alternatifs ;
- ✓ Conférences

### **TITRE III : QUALITE, ADMISSION, DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**

#### **CHAPITRE V : QUALITE DE MEMBRE ET CATEGORIES DE MEMBRES**

##### **Article 10 : La qualité de membre**

Dynamique Citoyenne est ouverte à toute organisation de la société civile (OSC) de droit camerounais à but non lucratif qui adhère à la présente Charte.

##### **Article 11 : Catégorie de membre**

Dynamique Citoyenne compte deux catégories de membres : les membres de plein droit et les membres associés.

**a) Les membres de plein droit :** ils comprennent les membres fondateurs et les membres adhérents.

### **Les membres fondateurs**

Il s'agit des OSC citées dans le préambule, membres du Groupe de Travail qui ont préparé les assises de la société civile camerounaise de Ombé II, en Juillet 2005, sur le suivi participatif du DSRP (première génération) et dont le mandat fut de finaliser la mise en place d'un réseau national de suivi indépendant des politiques publiques et des stratégies de coopération au Cameroun.

### **Les membres adhérents**

Est membre adhérent de Dynamique Citoyenne toute organisation qui remplit les conditions suivantes :

- ✓ Etre une OSC de droit camerounais ;
- ✓ Avoir une existence légale (récépissé de déclaration) datant d'au moins 5 ans ;
- ✓ Disposer d'un siège (local) identifiable dans une région ; Avoir au moins 05 membres actifs (pour des manifestations publiques) ;
- ✓ Justifier de rapports d'activités (présenter les deux derniers rapports narratifs et financiers) annuels, démontrant l'activisme de l'organisation dans les domaines d'intervention de Dynamique Citoyenne ;
- ✓ Intervenir dans au moins une des thématiques qui concourent à l'objet de Dynamique Citoyenne ;
- ✓ Promouvoir les valeurs et principes de DC ;
- ✓ Partager la vision et les missions du réseau.

### **b) Les membres associés**

Sont membres associés :

- ✓ Les réseaux et/ou plateformes thématiques composés d'organisations de la société civile avec lesquels Dynamique Citoyenne a établi, sur le plan national ou régional, des conventions de partenariat écrites.

## **CHAPITRE VI : PROCEDURE D'ADMISSION ET DE RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT**

**Article 12:** La procédure d'admission des membres adhérents comprend deux étapes : l'admission provisoire et l'admission définitive.

### **a) Admission provisoire**

La procédure d'admission provisoire est la suivante : l'organisation qui postule au statut de membre adhérent de Dynamique Citoyenne adresse un dossier à la Coordination Régionale de son ressort ; celle-ci accuse réception du dossier et l'examine au regard des valeurs et des principes définis dans la présente Charte. La Coordination Régionale notifie sa décision à l'organisation postulante et en informe le Comité de Direction. Une fois admise comme membre provisoire, l'organisation doit s'acquitter des droits d'adhésion et de cotisation. Les frais d'adhésion sont non renouvelables.

Le dossier de demande d'admission à Dynamique Citoyenne est constitué ainsi qu'il suit : une demande écrite adressée à la Coordination Régionale ; une photocopie du document officiel de reconnaissance de l'organisation (Associations, Syndicats, ONG, Confessions religieuses) ; un plan de localisation de l'organisation; les des deux derniers rapports d'activités (narratifs et financiers) annuels et d'assemblée générale.

### **b) Admission définitive**

L'admission définitive d'un membre de Dynamique Citoyenne est prononcée au Conseil National.

### **Article 13 : Renouvellement d'engagement**

Chaque année le Conseil National valide le renouvellement de l'adhésion et de l'engagement des membres.

Ce renouvellement est conditionné :

- ✓ Au paiement des cotisations de l'année en cours ;
- ✓ A la volonté écrite du membre ;
- ✓ A la présentation du rapport narratif et financier de l'année en cours.

## **CHAPITRE VII: DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**

**Article 14 :** Les membres de Dynamique Citoyenne bénéficient tous des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs.

### **SECTION I : DROITS DES MEMBRES**

**Article 15 :** Chaque organisation membre de Dynamique Citoyenne :

- ✓ Conserve son identité et sa souveraineté dans le respect de la présente Charte ;
- ✓ est électeur et éligible suivant le principe une organisation, une voix ;
- ✓ Dispose du droit : (i) à un même niveau d'information ; (ii) à la protection civile du réseau dans le cadre des actes pour lesquels il a un mandat ; (iii) au parrainage du réseau ; (iv) de représenter Dynamique Citoyenne en cas de mandatement et de bénéficier, en cas de financements extérieurs disponibles, d'une indemnisation à un taux militant ; (v) de participer à la prise de décisions dans les conditions arrêtées dans la présente Charte ; (vi) d'accéder à tous les documents et services gratuits du réseau.

### **SECTION II : OBLIGATIONS DES MEMBRES**

**Article 16 :** Chaque organisation membre s'engage à :

- ✓ Respecter la présente Charte et toutes les décisions prises par les instances de Dynamique Citoyenne ;
- ✓ Contribuer au financement du réseau, notamment par le paiement de sa cotisation mensuelle et le versement de 20% des plus-values issues de la mise en œuvre des projets portés par Dynamique Citoyenne
- ✓ Participer aux réunions et aux activités du réseau ;
- ✓ Susciter la mobilisation communautaire de ses membres et sympathisants à l'occasion des grandes manifestations du réseau.

## **CHAPITRE VIII : DISCIPLINE ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

**Article 17 : Discipline**

- a) Est traduite devant le Comité de Direction de Dynamique Citoyenne, toute organisation membre dont les actes sont susceptibles soit de mettre la vie et/ou les intérêts du réseau en danger, soit d'entraver son action, soit de nuire à sa réputation.
- b) La décision d'exclusion est entérinée ou invalidée par le Conseil National.

**Article 18 : Perte de qualité de membre**

- a) La qualité de membre se perd par démission, exclusion, dissolution de l'organisation membre ou non renouvellement de l'engagement annuel.
- b) La perte de la qualité de membre ne donne droit à aucune réparation de préjudices éventuels au profit du membre concerné. Ce dernier est cependant tenu de restituer tout bien de DC en sa possession.
- c) La qualité de membre se perd enfin par la dissolution de Dynamique Citoyenne.

## **TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **CHAPITRE VIII : ORGANISATION**

**Article 19 :** Dynamique Citoyenne est constitué de deux instances et de trois organes.

a) **Des instances**

Il s'agit du Conseil National et des Coordinations Régionales

b) **Des organes**

Il s'agit du Comité de Direction, des Directoires Régionaux et du Secrétariat Exécutif National.

## **CHAPITRE IX : COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT**

## **SECTION I : DES INSTANCES**

### **I- DU CONSEIL NATIONAL**

Le Conseil National est l'instance suprême de délibération et de décision de Dynamique Citoyenne.

#### **Article 20 : Composition**

Le Conseil National est composé des délégués dûment mandatés par les Coordinations Régionales et/ou Départementales proportionnellement au nombre de membres actifs par région. Cette proportion est définie par le dernier Conseil National.

#### **Article 21: Attributions**

Le Conseil National a pour attributions de:

- ✓ Définir les orientations stratégiques du réseau ;
- ✓ Examiner et valider les rapports d'activités et financiers ;
- ✓ Examiner et entériner ou invalider les décisions du Comité de Direction;
- ✓ Examiner et valider l'adhésion de nouveaux membres ;
- ✓ Examiner et valider le plan stratégique triennal ;
- ✓ Décider en dernier ressort de l'admission et ou de l'exclusion des membres ;
- ✓ Modifier la Charte de DC ;
- ✓ Désigner les membres du Comité de Direction.

#### **Article 22 : Fonctionnement**

Le Conseil National de Dynamique Citoyenne se réunit en session ordinaire ou en session extraordinaire.

### **I.1 DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL NATIONAL**

#### **Article 23 : Convocation**

**a)** La session ordinaire du Conseil National est convoquée chaque année par le Comité de Direction vingt et un (21) jours au moins avant la date prévue pour sa tenue. Ses travaux sont présidés par un bureau de séance élu en plénière et composé d'un Président, d'un Vice - Président et de deux (02) Rapporteurs désignés parmi les cinq (05) membres du Comité de Direction et de deux scrutateurs. Le Secrétariat Exécutif National appuie le bureau de séance dans l'élaboration du rapport de la session.

**b)** La convocation indique les points inscrits à l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu. Les convocations sont adressées aux membres par tous les canaux d'information et de diffusion publique.

**c)** Toutes documentations et informations nécessaires à la préparation des travaux doivent être mises à la disposition des participants au moins quatorze (14) jours avant la tenue dudit Conseil.

#### **Article 24: Quorum**

Il est requis un quorum de présence égal à la majorité simple des délégués du Conseil National et une majorité simple des votants pour la prise de décisions.

#### **Article 25 : Procuration**

Les procurations sont admises et un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

### **I.2 DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL NATIONAL**

#### **Article 26 : Convocation**

Le Conseil National peut se réunir en session extraordinaire sur initiative du Comité de Direction ou à la demande de deux tiers (2/3) des membres du Conseil National ayant droit de vote.

**a)** La durée de cette réunion ne peut excéder deux jours. Les discussions ne peuvent porter que sur l'ordre du jour arrêté par le Comité de Direction ou sur le point soulevé par les 2/3 des membres ayant demandé la convocation du Conseil National extraordinaire.

**b)** La session extraordinaire du Conseil National est convoquée dans un délai de quatorze (14) jours au moins avant la date prévue pour sa tenue.

**c)** La convocation indique l'unique point inscrit à l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu. Les convocations sont adressées aux membres 14 jours avant la date des assises par tous les canaux d'information et de diffusion publique.

**d)** Toutes documentations et informations nécessaires à la préparation des travaux doivent être mises à la disposition des participants au moins sept (07) jours avant la tenue dudit Conseil.

**e)** Les travaux de la session extraordinaire du Conseil National sont présidés par un bureau de séance élu en plénière composé d'un président et de deux rapporteurs.

**f)** En cas de convocation d'un Conseil National extraordinaire, les frais de transport et de séjour des délégués sont à la charge du Comité de Direction.

### **Article 27 : Quorum**

**a)** En première convocation, il est requis un quorum de présence égal à la majorité simple des membres statutaires du Conseil National et une majorité de deux tiers des membres présents pour la prise de décisions.

**b)** Si le quorum requis n'est pas atteint, la session est renvoyée à la quinzaine. Dans ce cas, la réunion se tient valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les règles de majorité dans la prise de décisions restent inchangées.

### **Article 28 : Procuration**

Les procurations sont admises et un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

**Article 29 :** Toute résolution adoptée en Conseil National, en violation des dispositions de la présente Charte, est nulle et de nul effet.

## **II- DE LA COORDINATION REGIONALE**

**Article 30 :** La Coordination Régionale est l'instance d'orientation et de contrôle de la mise en œuvre au niveau régional. Elle assure mutatis mutandis au niveau de la région les mêmes attributions dévolues au Conseil National.

La Coordination Régionale comprend un Directoire Régional.

## **SECTION II : DES ORGANES**

### **I- LE COMITE DE DIRECTION**

C'est l'organe d'orientation et de contrôle de la mise en œuvre au niveau national, des décisions prises en Conseil National. Il se réunit une fois tous les six mois et en tant que de besoin.

### **Article 32 : Composition**

a) Le Comité de Direction est composé de cinq (05) membres d'OSC élus par le Conseil National dont, dans la mesure du possible, deux représentants des ONG et Associations, deux pour les Syndicats et un pour les Communautés de foi et assimilés.

b) Le Comité de Direction est constitué de :

- ✓ Un Président National
- ✓ Un 1<sup>er</sup> Vice-Président National
- ✓ Un 2<sup>ème</sup> Vice-Président National
- ✓ Deux (02) Conseillers

### **Article 33 : Critères d'éligibilité au Comité de Direction**

Les critères d'éligibilité au Comité de Direction sont les suivants :

- ✓ Etre issu(e) d'une organisation ayant au moins 3 ans d'expérience au sein du réseau ;

- ✓ Etre issu(e) d'une organisation active sur le terrain (voir rapport d'activités) ;
- ✓ Etre à jour de ses cotisations ;
- ✓ Etre d'une bonne intégrité morale ;
- ✓ Etre disponible.

#### **Article 34 : Attributions**

De manière générale, le Comité de Direction a pour mission d'assurer la représentation juridique et politique du réseau, et sert d'interface entre le Secrétariat Exécutif National, les Coordinations Régionales, l'administration publique et les partenaires techniques et financiers.

Le Comité de Direction veille au respect de la vision, mission, valeurs et principes de Dynamique Citoyenne à tous les niveaux, gère les conflits, enquête sur les cas d'indiscipline et de faute grave.

Il contribue à la définition et au suivi de la mise en œuvre de la stratégie de communication du réseau.

Il contrôle trimestriellement la gestion du Secrétariat Exécutif National et des Coordinations Régionales, vérifie trimestriellement les documents comptables et le compte bancaire de Dynamique Citoyenne.

#### **Article 36 : Renouvellement du Comité de Direction**

Le renouvellement des membres du Comité de Direction se fait tous les trois ans par la Conseil National. Le mandat est de trois ans renouvelable une seule fois.

### **II. DU PRESIDENT NATIONAL DU COMITE DE DIRECTION**

#### **Article 37: Des attributions**

Le Président National du Comité de Direction représente Dynamique Citoyenne dans tous les actes de la vie civile (relations publiques) et en justice ; supervise les activités du Secrétariat Exécutif National, veille au respect aussi bien de la Charte du réseau que des lois et règlements de la République, ordonne le budget du réseau (à ce titre, tous les chèques doivent porter sa signature), convoque les réunions du Conseil National et du Comité de Direction, commandite les audits des comptes de Dynamique Citoyenne.

Il est le dépositaire de la signature sociale de Dynamique Citoyenne.

Toutes les correspondances lui sont adressées pour signature. Il peut déléguer son pouvoir aux Secrétariat Exécutif National pour des correspondances relevant de son domaine de compétence.

Il coordonne les recrutements du personnel au sein du réseau, signe tous les contrats et actes engageant la responsabilité de Dynamique Citoyenne, est le Directeur des publications de Dynamique Citoyenne.

**Article 38:** Bien que le Président du Comité de Direction ait des attributions précises, les décisions sont prises de manière collégiale.

**Article 39:** En cas d'empêchement du Président du Comité de Direction, ou en cas de vacance de la Présidence, le premier Vice-Président assure l'intérim jusqu'à la tenue du prochain Conseil National.

### **III. DU SECRETARIAT EXECUTIF NATIONAL**

Le Secrétariat Exécutif National est l'organe technique du réseau.

#### **Article 40 : Composition**

Le Secrétariat Exécutif National est composé d'un personnel salarié recruté par le Comité de Direction et sur appel à candidatures. La sélection se fait par un consultant externe désigné par la Comité de Direction. La priorité doit être accordée aux candidats issus des organisations membres de Dynamique Citoyenne.

Le Secrétariat Exécutif National est hébergé au siège du réseau.

#### **Article 41 : Attributions du Secrétariat Exécutif National (SEN)**

Le Secrétariat Exécutif National :

- ✓ Assure la mise en œuvre des activités du réseau sous la supervision du Comité de Direction ;
- ✓ Assure la diffusion et le partage des informations au sein du réseau ;
- ✓ Elabore les rapports annuels, narratifs et financiers du réseau ;
- ✓ Prépare les activités de suivi et d'évaluation ;
- ✓ Constitue et met à jour une base de données sur les membres de Dynamique Citoyenne ;
- ✓ Appuie techniquement le réseau dans la recherche de partenariats stratégiques avec d'autres réseaux, plateformes ou collectifs ;
- ✓ Met en place un système d'alerte et un mécanisme de protection des acteurs ;
- ✓ Prépare la production des publications périodiques sur les activités de Dynamique Citoyenne et de ses membres.
- ✓ Est responsable de toutes les activités de recherche-action liées à la communication, au plaidoyer et à la mobilisation au sein du réseau ;
- ✓ Assure le suivi de la mise en œuvre des activités de formation et de renforcement des capacités ;
- ✓ Présente les rapports et bilans financiers à chaque réunion de Comité de Direction et du Conseil National
- ✓ Rend compte au Comité de Direction et au Conseil National de ce que Dynamique Citoyenne reçoit comme subvention et cotisations au niveau national et régional ;
- ✓ Publie les comptes et met à la disposition de tous le bilan financier des Coordinations Régionales ;
- ✓ Met en application les dispositions du manuel de procédures administratives et financières ;
- ✓ S'assure que chaque région dispose d'un compte bancaire ;
- ✓ Assure le rapportage des sessions du Comité de Direction de Dynamique Citoyenne ;
- ✓ A la responsabilité de mettre en place un dispositif d'animation du réseau.

## **VII- DU DIRECTOIRE REGIONAL**

**Article 45 :** C'est l'organe de mise en œuvre, au niveau régional, des décisions prises en Coordination Régionale.

### **Article 46 : Composition**

Le Directoire Régional est composé de trois (03) membres d'OSC élus par la Coordination Régionale dont, dans la mesure du possible, un représentant des ONG et Associations, un pour les Syndicats, et un pour les Communautés de foi et assimilés.

Le Directoire Régional a la responsabilité de mettre en place un dispositif d'animation de la Coordination Régionale.

### **Article 47 : Critères d'éligibilité au Directoire Régional**

Les critères d'éligibilité au Directoire Régional sont les suivants :

- ✓ Expérience de l'organisation (au moins 5 ans au sein du réseau) ;
- ✓ Réalisations de l'organisation sur le terrain (voir rapport d'activités) ;
- ✓ Intégrité morale et réputation du membre ;
- ✓ Disponibilité du membre.

### **Article 48 : Attributions**

Le Directoire Régional est constitué d'un Point Focal Régional, d'un Chargé de Mission régional et d'un Médiateur Social Régional.

Dans la pratique, les postes et attributions des différents membres se présentent ainsi qu'il suit :

**a)** Le Point Focal Régional (PFR) veille à la cohérence entre les orientations du Conseil National, les résolutions du Comité de Direction, les activités planifiées par le Secrétariat Exécutif National et les activités mises en œuvre au niveau de la Coordination Régionale; veille au respect aussi bien de la Charte du réseau que des lois et règlements de la République.

Il est le dépositaire de la signature sociale de Dynamique Citoyenne au niveau de la Coordination Régionale. Toutes les correspondances lui sont adressées et à ce titre, il est le seul habilité à signer les correspondances du réseau au niveau régional. Toutefois, il peut déléguer son pouvoir aux autres membres du Directoire Régional.

**b)** Le Médiateur Social Régional (MSR) supervise les activités de veille stratégique et de plaidoyer au niveau régional.

**c)** Le Chargé de Missions Régional (CMR) assure le suivi des activités de formation et de renforcement des capacités.

Bien que chaque membre du Directoire Régional ait des attributions précises, les décisions sont prises de manière collégiale.

#### **Article 49 : Renouvellement**

Le renouvellement des membres du Directoire Régional se fait tous les trois ans par la Coordination Régionale. Ce renouvellement est coordonné par le Comité de Direction et le Secrétariat Exécutif National.

### **VIII- DES COORDINATIONS DEPARTEMENTALES**

**Article 50 :** En cas de besoin, des Coordinations Départementales de Dynamique Citoyenne peuvent être créées au niveau départemental. La composition, les attributions et le fonctionnement des Coordinations Départementales sont définis par les Directoires Régionaux.

**Article 51 :** Le Directoire Départemental assure mutatis mutandis au niveau du département les mêmes attributions dévolues au Directoire Régional.

## **TITRE V : DES RESSOURCES ET DES DEPENSES**

### **CHAPITRE XVIII : DES RESSOURCES**

**Article 53 :** Les ressources de Dynamique Citoyenne proviennent des frais d'adhésion, des cotisations des membres, des plus-values issues des projets exécutés par Dynamique Citoyenne, du produit des prestations et manifestations organisées par Dynamique Citoyenne, de toute autre ressource non interdite par la loi et qui n'entre pas en contradiction avec les valeurs et principes de Dynamique Citoyenne.

**Article 54 :** Toutes les ressources de Dynamique Citoyenne doivent faire l'objet d'une inscription dans ses livres de comptes.

### **CHAPITRE XIX: DES DEPENSES**

**Article 55 :** Les dépenses doivent être effectuées conformément aux procédures de gestion en vigueur à Dynamique Citoyenne.

**Article 56:** Les fonds de Dynamique Citoyenne sont logés dans des comptes ouverts en son nom dans des établissements financiers de première catégorie.

**Article 57:** Les signataires des comptes de Dynamique Citoyenne sont deux membres du Comité de Direction et le Secrétaire Exécutif National. Tout retrait de fonds du compte exige obligatoirement la signature du Président de Comité de Direction.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 58 :**

**a)** Toutes les organisations ayant adhéré à Dynamique Citoyenne avant l'adoption de la présente Charte (y compris les membres fondateurs et partenaires actifs) sont astreintes à se conformer aux nouvelles dispositions de la présente Charte.

**b)** Le label Dynamique Citoyenne en abrégé « DC » est une propriété collective et indivisible. Aucune personne physique ou morale ne peut s'en prévaloir exclusivement. En tant que label et conformément aux dispositions régissant la propriété intellectuelle, il sera déposé à l'Organisation Africaine pour la Propriété Intellectuelle (OAPI). Toute déclaration, légalisation, enregistrement pris à quelque niveau que ce soit est nul et de nul effet. Le label est contrôlé et ne peut être utilisé que par les organes de Dynamique Citoyenne consacrés par la Charte et reconnus comme tels par les instances compétentes.

**Article 59 :** Un manuel de procédures et un code de fonctionnement adoptés en Conseil National précisent certaines dispositions de la présente Charte.

**Article 60 :** La dissolution de Dynamique Citoyenne ne peut être prononcée qu'en Conseil National Extraordinaire convoqué expressément à cet effet.

**Article 61:** Le Conseil National extraordinaire qui prononce la dissolution désigne une commission de liquidation. Les biens du réseau sont dévolus à une association nationale ou réseau poursuivant les mêmes objectifs.

**Article 62 :** La présente Charte ne peut être amendée que par le Conseil National.

**Article 63 :** La présente Charte a été adoptée le 3 mai 2006, amendée par le Conseil National du 05 mai 2007, révisée le 10 septembre 2009 et le 10 janvier 2014, amendée le 09 décembre 2015 au Conseil National d'Ebolowa, révisée en Conseil National extraordinaire le 09 juillet 2016, amendée le 13 décembre 2019 à Yaoundé.

**Fait à Yaoundé, le 13 décembre 2019**